

69. HER.0075
Derain, André
Route en montagne
1907
Huile sur toile
81 x 100 cm

70. HER.0077
Denis, Maurice
1910
55 cm approx,

71. HER.0078
Denis, Maurice
1910
55 cm approx,

72. HER.0085
Picasso, Pablo
La baignade
1908
Huile sur toile
38,5 x 62,5 cm

73. HER.0087
Maillol, Aristide
Printemps sans mains
1910-1911
Bronze
169 cm

74. HER.0088
Matisse, Henri
Jardin du Luxembourg
Vers 1901
Huile sur toile
59,5 x 81,5 cm

75. HER.0089
Matisse, Henri
Dame sur une terrasse
1907
Huile sur toile
65 x 80,5 cm

76. HER.0091
Maillol, Aristide
Torse d'une jeune femme
1935
Bronze
97 x 32,5 x 27,8 cm

77. HER.0092
Maillol, Aristide
Torse pour Île de France
1921
Bronze
120 cm

78. HER.0093
Maillol, Aristide
Île de France
Bronze
167 cm

38442

Gouvernement du Québec

Décret 604-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n° 180-2001 du 28 février 2001 et n° 611-2001 du 23 mai 2001, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 28 août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 974-2001 du 23 août 2001, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire jusqu'au 28 mai 2002 et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a soumis au gouvernement un rapport définitif annexé à la recommandation du présent décret ;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux conclut à la nécessité de continuer l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais jusqu'au 28 août 2002 pour assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel qui puisse exercer pleinement les missions de l'établissement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497 de la loi dont celui d'ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le motif mentionné précédemment, d'ordonner au ministre de continuer cette administration provisoire jusqu'au 28 août 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue jusqu'au 28 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38443

Gouvernement du Québec

Décret 605-2002, 24 mai 2002

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 15 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyant un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris doit être modifié ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale cri ont signé à Québec en date du 23 mai 2002 une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de « Convention complémentaire n° 15 » prévoyant des modifications au chapitre 30 de cette Convention ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette « Convention complémentaire n° 15 » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la « Convention complémentaire n° 15 » annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide ;

QUE ce décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38447